



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE**



RÈGLEMENT NUMÉRO 214-02

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 214

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 214, en vigueur depuis le 30 mai 2019, peut être modifié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité peut régir les « résidences principales » telles que défini dans le *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* conformément;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite limiter l'autorisation des « résidences principales » aux zones VID-2, VID-6 et RU-1;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et qu'il sera soumis à la procédure particulière prévue par à l'article 21.1 de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et que le projet de règlement ont été déposés conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec le 7 février 2022 ;

IL EST PROPOSÉ PAR : la conseillère Shirley Roy

APPUYÉ PAR : le conseiller Daniel Leduc

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (4) :

QU'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 :

L'article 13 « Terminologie » du Règlement de zonage est modifié, au 1^{er} alinéa, par l'ajout de la définition suivante :

« Résidence principale :

Établissement au sens de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et ses règlements, soit un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. La résidence principale correspond à la résidence où l'exploitation, personne physique, demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales, notamment lorsqu'elle n'est pas utilisée à titre d'établissement d'hébergement touristique, et dont l'adresse correspond à celle que l'exploitant indique aux ministères et organismes du gouvernement. »

ARTICLE 2 :

La section 2.3 « Usages additionnels à l'habitation » de ce règlement est modifiée par l'insertion de l'article 37.1 qui se lit comme suit :



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

« 37.1 Usage additionnel de résidence principale (AD15)

Lorsque la disposition spéciale AD15 est indiquée à la grille des spécifications des usages et des normes, l'usage additionnel de résidence principale est autorisé. »

ARTICLE 3 :

L'annexe B « Grille des spécifications des usages et normes » de ce règlement est modifiée, à la grille correspond à la zone VID-2 du plan de zonage, par :

1. L'ajout, à la colonne correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale », de la note « (12) » à la section « Dispositions spéciales »;
2. L'ajout à la section « Dispositions spéciales » de la note suivante : « (12) AD15 Résidence principale »

ARTICLE 4 :

L'annexe B « Grille des spécifications des usages et normes » de ce règlement est modifiée, à la grille correspond à la zone VID-6 du plan de zonage, par :

1. L'ajout, à la colonne correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale », de la note « (12) » à la section « Dispositions spéciales »;
2. L'ajout à la section « Dispositions spéciales » de la note suivante : « (12) AD15 Résidence principale »

ARTICLE 5 :

L'annexe B « Grille des spécifications des usages et normes » de ce règlement est modifiée, à la grille correspond à la zone RU-1 du plan de zonage, par :

1. L'ajout, à la colonne correspond à l'usage « H1 Habitation unifamiliale », de la note « (12) » à la section « Dispositions spéciales »;
2. L'ajout à la section « Dispositions spéciales » de la note suivante : « (12) AD15 Résidence principale »

ARTICLE 6 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Scott Pearce
Maire

Sarah Channell
Greffière-Trésorière



GRILLE DES SPECIFICATIONS DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

Taux d'implantation et constructions autorisés	Usage	h1	Habitation unifamiliale	■																		
		c9	Hébergement		■																	
		p1	Communautaire récréatif			■																
		u1	Utilité publique légère				■															
	Logement	Nombre minimum par bâtiment		1																		
		Nombre maximum par bâtiment		1																		
	Bâtiment	Hauteur maximum (étage)		2	2	2	2															
		Hauteur maximum (m)		11	11	11	11															
		Largeur minimum (m)		6	6																	
		Superficie de bâtiment au sol minimum (m²)		35	55																	
		Superficie de bâtiment au sol maximum (m²)		250	400																	

Terrain	Superficie minimum (m²)		5 000	10 000																	
	Largeur minimum (m)		50	50																	
	Profondeur minimum (m)		75	75																	
	Frontage sur le lac minimum (m)		25	25																	

Implantation de la construction	Marge	Avant minimum (m)		10	20	20	20															
		Latéral minimum (m)		3	5	5	5															
		Total latéral minimum (m)		10	10	10	10															
		Arrière minimum (m)		8	8	8	8															
		Vs lac, cours d'eau et milieux humides		20	20	20	20															
	Densité	Taux d'implantation maximal au sol pour les bâtiments principaux et accessoires (%)		15	10	10	10															
		Nombre de logement à l'hectare maximum																				
	Espace naturel	Espace naturel minimum (%)		60	60	60	60															
		Bande boisée avant minimum (m)		10	10	10	10															
		Bande paysagère minimum (m)		5	5	5	5															

Dispositions spéciales		(1) (2)																		
		(3) (4)																		
		(5) (6)	(9)																	
		(7) (8)																		
		(9) (12)																		

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: **214**
 ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: **216**
Mise à jour:

Modifier par le règlement 214-02



MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE
ZONE : VID 2
 Villégiature et développement
 Domaine Shangri-la

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU:

- DISPOSITIONS SPÉCIALES:**
- (1) AD1 Usage additionnel de services
 - (2) AD3 Usage additionnel artisanal léger
 - (3) AD6 Location en court séjour
 - (4) AD7 Location de chambres
 - (5) AD8 Élevage d'animaux de ferme (fermette)
 - (6) AD9 Garde d'abeilles
 - (7) AD12 Usage additionnel « table champêtre »
 - (8) AD14 Cabane à sucre
 - (9) Frontage minimum sur la route 329: 100 mètres
 - (12) AD15 Résidence principale

Amendements		
Date	No. Règl.	Usage/limite / norme



GRILLE DES SPECIFICATIONS DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

Usage	h1	Habitation unifamiliale	■						
	c9	Hébergement		■ (a)					
	p1	Communautaire récréatif			■ (b)				
	u1	Utilité publique légère				■			
Logement		Nombre minimum par bâtiment	1						
		Nombre maximum par bâtiment	1						
Bâtiment		Hauteur maximum (étage)	2	2	2	2			
		Hauteur maximum (m)	11	11	11	11			
		Largeur minimum (m)	6	6					
		Superficie de bâtiment au sol minimum (m²)	45	55					
		Superficie de bâtiment au sol maximum (m²)	250	300					
	Superficie de plancher maximum (m²)					100			

Terrain	Superficie minimum (m²)	6 000	7 500					
	Largeur minimum (m)	50	50					
	Profondeur minimum (m)	75	75					
	Frontage sur le lac minimum (m)	25	50	25				

Implantation de la construction	Marge	Avant minimum (m)	10	20	20	20		
		Latéral minimum (m)	3	10	5	5		
		Total latéral minimum (m)	10	20	10	10		
		Arrière minimum (m)	8	10	8	8		
		Vs lac, cours d'eau et milieux humides	20	20	20	20		
	Densité	Taux d'implantation maximal au sol pour les bâtiments principaux et accessoires (%)	15	10	10	10		
		Nombre de logement à l'hectare maximum						
	Espace naturel	Espace naturel minimum (%)	50	50	65	65		
		Bande boisée avant minimum (m)	10	10	10	10		
		Bande paysagère minimum (m)	5	5	5	5		

Dispositions spéciales		(1) (2)						
		(3) (4)						
		(5) (12)						

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: **214**
 ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: **216**
Mise à jour:

Modifier par le règlement 214-02



MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE

ZONE :	VID	6
Villégiature et développement Lac Bellevue		

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU:

(a) Spécifiquement permis : Gîte touristique

(b) Spécifiquement exclus: les sentiers motorisés (motoneige, quad)

DISPOSITIONS SPÉCIALES:

(1) AD1 Usage additionnel de services

(2) AD3 Usage additionnel artisanal léger

(3) AD5 Maison multigénérationelle

(4) AD6 Location en court séjour

(5) AD7 Location de chambres

(12) AD15 Résidence principale

Amendements		
Date	No. Règl.	Usage/limite / norme



GRILLE DES SPECIFICATIONS DES USAGES ET NORMES PAR ZONE										
Usage	h1	Habitation unifamiliale	■							
	c6	Récréation extérieure intensive		■						
	c7	Récréation extérieure extensive		■						
	c9	Hébergement			■					
	p1	Communautaire récréatif				■				
	u1	Utilité publique légère					■			
	f1	Foresterie et sylviculture						■		
	a1	Culture							■	
	a2	Élevage, chenil et centre équestre								■
	Logement	Nombre minimum par bâtiment		1						
Nombre maximum par bâtiment		1								
Bâtiment	Hauteur maximum (étage)		2	2	2	2	2	2	2	
	Hauteur maximum (m)		11	11	11	11	11	11	11	
	Largeur minimum (m)		6		6					
	Superficie de bâtiment au sol minimum (m²)		55		55					
	Superficie de bâtiment au sol maximum (m²)		450		450					
	Superficie de plancher maximum (m²)							100		

Terrain	Superficie minimum (m²)		40 000	20 000	40 000			60 000	60 000
	Largeur minimum (m)		150	150	150			150	150
	Profondeur minimum (m)		150	150	150			150	150
	Frontage sur le lac minimum (m)		50	50	50	25	25	50	50

Implantation de la construction	Marge	Avant minimum (m)		50	50	50	50	20	50	50	
		Latéral minimum (m)		15	15	15	15	10	15	15	
		Total latéral minimum (m)		30	30	30	30	20	30	30	
		Arrière minimum (m)		15	15	15	15	10	15	15	
		Vs lac, cours d'eau et milieux humides		30	30	20	30	20	30	30	
	Densité	Taux d'implantation maximal au sol pour les bâtiments principaux et accessoires (%)		5	5	5	5	5	5	5	
		Nombre de logement à l'hectare maximum									
	Espace naturel	Espace naturel minimum (%)		90	90	90	90	50	50	75	
		Bande boisée avant minimum (m)		30	30	30	20	20	40	30	
		Bande paysagère minimum (m)		10	10	10	10	10	15	15	

Dispositions spéciales		(1) (2)							
		(3) (4)							
		(5) (6)							
		(7) (8)		(11)					
		(9) (10)							
		(11)							
		(12)							



MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE

ZONE : Rurale 1
Rurale (conservation)
Shrewsbury Conservation

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU:

- DISPOSITIONS SPÉCIALES:**
- (1) AD1 Usage additionnel de services
 - (2) AD3 Usage additionnel artisanal léger
 - (3) AD4 Maison d'invité
 - (4) AD5 Maison multigénérationnelle
 - (5) AD6 Location en court séjour
 - (6) AD7 Location de chambres
 - (7) AD8 Élevage d'animaux de ferme (fermette)
 - (8) AD9 Garde d'abeilles
 - (9) AD10 Garde des chevaux
 - (10) AD13 Abri forestier (refuge)
 - (11) AD14 Cabane à sucre
 - (12) AD15 Résidence principale

Amendements		
Date	No. Régl.	Usage/limite / norme

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: **214**
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: **216**
Mise à jour:



Modifier par le règlement 214-02

